1. <u>Définitions</u>

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales d'achat ont la signification suivante :

- « Acheteur » désigne la Société du Groupe AVEM émettrice de la Commande.
- « CGA » désigne les présentes conditions générales d'achat de biens et/ou de prestations de services.
- « Charte Achats Responsables » désigne le document intitulé « Charte achats responsables » de l'Acheteur, transmis de manière séparée au Fournisseur dans le cadre de la Commande, ayant pour objet de décrire les attentes de l'Acheteur concernant ses fournisseurs en matière de responsabilité sociétale des entreprises (notamment et de façon non exhaustive: droits de l'Homme, soustraitance).
- « Commande » désigne le document émis par l'Acheteur et envoyé au Fournisseur contenant notamment une description des Livrables à fournir (quantité, référence) et/ou les modalités d'exécution du Livrable (délai et lieu de livraison et/ou exécution de la prestation), l'adresse de facturation et une référence aux CGA.
- « **Fournisseur** » désigne la personne (physique ou morale) destinataire de la Commande.
- « Livrable » désigne toute livraison de biens et/ou prestation de services décrite dans la Commande, quelque soit la nature de ce bien ou service (ordinateurs, logiciels spécifiques, licences, mobilier de bureau, prestations de services d'assistance technique ou au forfait etc.)
- « Partie(s) » désigne le Fournisseur et/ou l'Acheteur. « Société(s) du Groupe AVEM » désigne individuellement ou ensemble AVEM HOLDING (421 287 996 RCS Lyon) et ses filiales, ainsi que toute autre société dont la société AVEM HOLDING viendrait à prendre le contrôle conformément aux dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Modalités de contractualisation Etablissement de la Commande

Les Commandes ne sont valables que si elles sont passées par toute personne ayant qualité à émettre des Commandes.

2.2. Documents contractuels

Les relations contractuelles entre l'Acheteur et le Fournisseur sont régies par les documents suivants :

- Commande;
- éventuel contrat signé par les deux Parties ;
- CGA;
- conditions générales de vente / de prestation de service du Fournisseur ;
- Charte Achats Responsables;
- éventuels autres documents entrés dans le champ contractuel avec l'accord préalable exprès et écrit de l'Acheteur et du Fournisseur.

En cas de contradiction entre deux documents de rangs différents, le document de rang supérieur prévaudra.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de contradiction, le cas échéant, entre les CGA et les conditions générales de vente et/ou de prestation de service du Fournisseur, les stipulations contradictoires seront réputées non écrites et ne s'appliqueront pas, excepté pour les stipulations des articles 1, 2, 3, 8, 10, 12, 15, 16 et 21 des CGA, lesquelles prévaudront toujours sur d'éventuelles stipulations contractuelles contraires contenues dans un document d'ordre inférieur aux CGA, et particulièrement le cas échéant les condition générales de vente et/ou de prestation de service du Fournisseur.

2.3. Acceptation de la Commande par le Fournisseur

La Commande sera considérée comme acceptée sans réserves par le Fournisseur dès la survenance du premier des trois événements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande validé par le Fournisseur par notification effectuée selon les modalités de l'Article 18 des CGA, sans modification, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi de la Commande ;
- Début d'exécution de la prestation de service par le Fournisseur ;
- Réception du bordereau de livraison accompagnant la livraison de biens (Article 3.2 des CGA).

L'acceptation de la Commande (suivant l'un des trois événements précités) emporte acceptation entière des CGA

Toutes conditions qui viendraient modifier ou compléter les conditions d'exécution de la Commande ne seront pas opposables sans l'accord préalable exprès et écrit de l'Acheteur et du Fournisseur.

2.4. Documents à fournir par le Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur ou sur une plateforme dédiée qui lui sera indiquée par l'Acheteur, à première demande de l'Acheteur et dans un délai de trois (3) jours suivant cette demande, les documents suivants:

- extrait k-Bis ou autre document justifiant de l'identité du Fournisseur ;
- autorisations nécessaires pour que le Fournisseur puisse exercer son activité (notamment en cas de profession réglementée) ;
- liasse fiscale;
- attestation d'assurance;
- part du chiffre d'affaires annuel (en %) du Fournisseur réalisé avec l'Acheteur par rapport au chiffre d'affaires global du Fournisseur;
- attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale ;
- en cas de recours à des salariés étrangers, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail établie à partir du registre du personnel précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail;
- tout document supplémentaire dont la demande serait motivée par des raisons objectives.

Modalités d'exécution de la Commande Obligations générales du Fournisseur

Il appartient au Fournisseur de prendre toutes dispositions pour respecter la date de livraison, la quantité et la qualité attendues.

Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat et s'engage à fournir les Livrables conformes à la Commande, dans le respect des délais de livraison / du calendrier de la réalisation de la prestation de service, des coûts et des modalités définis dans la Commande et conformément aux exigences des règles de l'art. Ainsi, les délais convenus entre l'Acheteur et le Fournisseur sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une condition essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

Le Fournisseur est tenu à un devoir général d'information, et, le cas échéant en fonction des Livrables, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'Acheteur.

Les Livrables doivent être accompagnés de la documentation nécessaire à leur emploi, leur maintenance et leur entretien, ainsi que des certificats de conformité et de toute déclaration sur l'origine des produits. En l'absence de ces documents, le paiement peut être reporté jusqu'à leur obtention.

Le Fournisseur doit exécuter ses obligations dans le respect des règles de l'art et en conformité avec les lois, décrets et règlements applicables.

3.2. Livraison de bien

Chaque Livrable sera convenablement emballé, marqué et expédié en accord avec les usages des transporteurs. Les frais de port, d'assurance, d'emballage et de douane sont à la charge du Fournisseur.

Un bordereau de livraison devra accompagner chaque envoi et sera apposé à l'extérieur du colis avec copie à l'intérieur. Ce bordereau devra rappeler : le numéro, la date de la Commande et la Société du Groupe AVEM destinataire de la Commande ainsi que la désignation et la référence des marchandises et le nombre de colis livrés.

La date de livraison des Livrables faisant foi sera celle de leur prise en charge par les services de réception de l'Acheteur.

La signature du bon de livraison n'a pour effet que de constater le bon état apparent des biens et ne peut en aucun cas être considérée comme portant décharge de toute responsabilité du Fournisseur au titre de la Commande.

3.3. Prestation de service

En cas de prestation de service sur l'un des sites d'une Société du Groupe AVEM, le Fournisseur respectera les prescriptions de l'article 12 des présentes CGA. En outre, en cas de mise à disposition par l'Acheteur de son matériel au personnel du Fournisseur, celui-ci s'engage (i) à respecter le matériel mis à disposition ainsi que sa destination conventionnelle, (ii) au maintien en l'état du matériel dans l'état où il se trouvait lors de l'entrée en jouissance compte tenu cependant de l'usure normale et de sa vétusté tenant à l'écoulement du temps et (iii) à la restitution au terme de la Commande du matériel en bon état de fonctionnement à l'Acheteur, sous peine du règlement d'une pénalité à l'Acheteur correspondant au prix du matériel informatique standard pouvant être mis à disposition du Fournisseur et égale à mille trente euros (1030€) par matériel non restitué ou défectueux.

Le Fournisseur s'engage plus généralement à une utilisation raisonnable du matériel et exclusivement dédiée à la réalisation de la prestation prévue à la Commande.

Le Fournisseur s'engage à respecter le calendrier fixant les étapes de la réalisation de la prestation éventuellement mis en place.

Le Fournisseur devra disposer de l'ensemble des moyens humains et éventuellement matériels nécessaires à l'exécution de ses obligations et devra affecter des membres de son personnel, qualifiés et en nombre suffisant, pour exécuter les obligations dans les délais contractuels.

3.4. Force Majeure

En cas de survenance d'un événement remplissant les conditions prévues à l'article 1218 du Code civil, chaque Partie concernée avertira dans les meilleurs délais l'autre Partie d'un cas de force majeure et de sa durée probable, dans les conditions fixées à l'article 18 des CGA.

3.5. Suspension

L'Acheteur se réserve le droit de suspendre pendant un délai maximal de trente (30) jours à tout moment l'exécution du contrat par notification selon les modalités de l'Article 18 des CGA, accompagnée des justificatifs démontrant le bien-fondé de la suspension pour l'Acheteur (difficulté d'exécution de la Commande, manquement du Fournisseur...). En cas de mise en œuvre de la présente clause, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation limitée aux dépenses supplémentaires, dûment justifiées directement occasionnées par la suspension.

4. <u>Transfert de propriété et transfert des risques</u>

4.1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de

propriété éventuellement insérée dans les documents du Fournisseur :

- à la date de livraison des biens sur le site de l'Acheteur;
- au fur et à mesure de la réalisation de la prestation, le cas échéant.

L'Acheteur acquiert la propriété des Livrables (en ce compris l'intégralité des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés) au fur et à mesure de leur réalisation.

4.2. Transfert des risques

Les risques sont transférés à l'Acheteur à la date de livraison des Livrables, livrés conformément aux modalités prévues au sein de la Commande.

5. Réception des Livrables

- **5.1.** L'Acheteur se réserve le droit de refuser, à tout moment, les Livrables dans les cas suivants :
- non-conformité des Livrables par rapport à la Commande ;
- non-respect des dates et horaires de livraison ;
- Livrables pouvant présenter ou entraîner des risques de non-conformité.

L'Acheteur avertira le Fournisseur de la nonconformité ou du risque de non-conformité des Livrables par notification, communiquée dans les conditions prévues à l'article 18 des CGA, afin de lui laisser la possibilité de contrôler les Livrables concernés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification.

En cas de refus des Livrables par l'Acheteur, celui-ci se réserve le droit de renvoyer ou de tenir à disposition les Livrables concernés, aux frais, risques et périls du Fournisseur.

Le Livrable refusé sera réputé non livré et le cas échéant le retard de livraison résultant du refus donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 7 des CGA.

5.2. En outre, si les biens ou prestations de services présentent des non-conformités lors de leur livraison ou lors de leur exécution, l'Acheteur pourra les refuser en tout ou partie. La livraison sera alors considérée comme non effectuée.

Dans ce cas, l'article 8 et l'article 17 des présentes trouveront à s'appliquer.

6. Facturation et Conditions de Paiement

Sauf stipulations contraires, les prix mentionnés sur les Commandes s'entendent fermes, définitifs et non révisables, ils sont indiqués hors taxes. Les prix sont mentionnés en €uro.

6.1. La facture du Fournisseur devra répondre aux exigences de l'article L 441-9 du Code de commerce et rappeler toutes les indications figurant sur la Commande permettant l'identification et le contrôle des Livrables (notamment, la date et le numéro de la Commande, le numéro du bordereau de livraison, le cas échéant, la désignation précise du Livrable).

6.2. Si un échéancier de facturation est établi dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer.

6.3. L'Acheteur paiera le Fournisseur après constatation de la conformité des Livrables en application de l'article 5 des CGA.

6.4. Sauf stipulations contraires, les règlements sont effectués par virements à trente (30) jours fin de mois le dix (10)

En cas de retard de paiement par l'Acheteur et en l'absence de litige, les sommes dues porteront intérêts de plein droit à compter de l'échéance au taux d'intérêt fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit, conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros.

Aucune commande ne sera payée avant la livraison des biens ou le démarrage de la prestation. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas payer les

acomptes liés à des livraisons partielles, dues à la seule initiative du Fournisseur.

6.5. Les factures doivent être adressées à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande. Le numéro de Commande de l'Acheteur ainsi que le numéro du bon de livraison, sont à rappeler sur toutes les lettres, factures, etc., se rapportant à cette Commande.

7. Retard

7.1. Information de l'Acheteur

Le Fournisseur devra informer immédiatement l'Acheteur par notification, selon les modalités prévues à l'article 18 des CGA, de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier.

7.2. Pénalités de retard

L'Acheteur se réserve le droit, en cas de non respect des délais contractuels, d'appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités par jour de retard.

7.2.1 Livraison de biens

Ces pénalités s'élèvent à un pour cent (1%) du montant hors taxes de la Commande par jour calendaire de retard, avec un minimum de cent (100) euros par jour, sauf stipulation contraire dans la Commande.

L'Acheteur pourra déduire du montant réclamé au sein de la facture les pénalités de retard dues par le Fournisseur mais devra l'en avertir par une notification, dans les formes prévues à l'article 18 des CGA.

7.2.2 Prestations de service

Ces pénalités s'élèvent à un pour cent (1%) du montant hors taxes de la Commande par jour calendaire de retard, avec un minimum de cent (100) €uros par jour, sauf stipulation contraire dans la Commande.

Lorsqu'est prévu un calendrier de réalisation de la prestation de service avec une fixation des dates pour la réalisation des prestations intermédiaires, les intérêts de retard seront dues à chaque retard de la prestation intermédiaire.

Dans un tel cas, si une facturation intermédiaire est prévue, l'Acheteur se réserve le droit d'imputer sur le montant réclamé au sein la facture suivante, les pénalités de retard dus par le Fournisseur après avoir averti ce dernier par une notification, dans les formes prévues à l'article 18 des CGA.

7.3. Conséquences des retards

Toutes dépenses supplémentaires résultant d'un retard, hors cas de Force Majeure, resteront à la charge du Fournisseur.

Les pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent donc être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive de tout préjudice subi par l'Acheteur résultant d'une livraison hors délai par le Fournisseur. L'Acheteur pourra donc être amené à réclamer, en plus, la réparation de tous préjudices, directs ou indirects, résultant d'une livraison hors délai

Tout retard dans la livraison ou dans la réalisation de la prestation de service pourra par ailleurs donner lieu de la part de l'Acheteur à l'application des articles 5, 8 et 17 des CGA.

8. Garantie – Responsabilité - Assurance 8.1. Responsabilité

En cas de livraison de Livrables non conformes, l'Acheteur se réserve le droit (i) d'exiger du Fournisseur le remplacement ou la réfaction des biens ou prestations de services dans le délai imparti par l'Acheteur, (ii) de conserver les biens et services moyennant diminution du prix, (iii) de prononcer la résiliation de la Commande en tout ou partie en application de l'art 17 ou (iv) de réaliser lui-même ou de faire exécuter les dits remplacements ou réfactions par un tiers de son choix. Dans ce dernier cas, l'Acheteur pourra choisir de remédier lui-même aux

non-conformités et/ou confier à une entreprise tierce de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur, après mise en demeure de remédier à la non-conformité adressée par LRAR restée sans effet durant quinze (15) jours. Le Fournisseur devra alors faciliter les interventions de l'Acheteur ou de l'entreprise tierce dans les meilleures conditions et notamment leur remettra les matériels, plans, études ou tout autre document déjà réalisé et nécessaire à la réalisation des obligations.

Dans tous les cas, les risques, frais et éventuels surcoûts sont à la charge du Fournisseur.

8.2. Garantie

Le Fournisseur a l'entière responsabilité de la conception et/ou de la réalisation des Livrables prévus dans la Commande. Le Fournisseur garantit les Livrables, et tous travaux et/ou services associés le cas échéant, contre toute non-conformité, tout défaut ou tout vice de fonctionnement, apparent ou caché, provenant d'un défaut de conception, de matière ou de réalisation. Dans le cadre de cette garantie, le Fournisseur s'engage, en outre, à remplacer immédiatement le Livrable défaillant, ou à le rendre conforme à l'usage prévu, sans aucun frais pour l'Acheteur.

Le Fournisseur est responsable du choix de la mise en œuvre et de l'application des moyens et outils.

Le Fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes en tout point à la réglementation applicable, en vigueur en France et, le cas échéant, dans tout autre pays de l'Union Européenne ou étranger concerné.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris toute atteinte à l'image de marque de l'Acheteur, ainsi que de tous coûts et préjudices, directs et indirects, qui résulteraient de l'inexécution de son obligation de délivrance conforme et, s'il y a lieu, de l'inexécution consécutive par l'Acheteur de ses obligations à l'égard de son(ses) client(s) (remboursement ou remplacement gratuit des Livrables, frais de main d'œuvre, coûts d'intérim, arrêts de production chez l'Acheteur et son(ses) client(s), pénalités, commande de Livrables à un tiers, etc.). Toute clause susceptible de diminuer cette garantie est réputée non écrite.

8.3. Assurance

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir toutes les polices d'assurances destinées à garantir l'Acheteur ou les tiers des préjudices pouvant découler de ses responsabilités telles que définies au présent article 8. Il doit en justifier et doit communiquer à l'Acheteur, à première demande, une attestation d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, la durée des garanties et les franchises, conformément aux dispositions de l'article 2.4. Cette assurance ne constitue en aucun cas une limite de responsabilité du Fournisseur.

9. Cession

Le Fournisseur s'interdit de céder la créance née à la suite de l'exécution de la Commande de l'Acheteur ou le contrat y afférent à tout tiers quel qu'il soit, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Acheteur.

Le Fournisseur agrée, de manière préalable à toute cession, tout transfert du contrat par l'Acheteur, notamment dans le cas de fusion-acquisition. La cession ou le transfert sera notifié par l'Acheteur au Fournisseur. Le Fournisseur accepte expressément que la cession ou le transfert libère l'acheteur cédant pour l'avenir de tout engagement, ainsi que de toute garantie s'agissant de l'exécution du contrat par l'acheteur cessionnaire.

10. Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Livrables - biens ou résultats de services - développés et/ou obtenus au titre de l'exécution, en tout ou partie, de la Commande, quelle que soit la nature des Livrables, tels que informations, solutions techniques, résultats, analyses, simulations, modélisations, maquettes, spécifications, bases de données, logiciels (y compris les codes sources documentés), dessins, modèles, plans et/ou outillages et matériels, ainsi que toute documentation associée, seront la propriété exclusive de l'Acheteur dès livraison par le Fournisseur.

Plus particulièrement en ce qui concerne les droits d'auteur associés aux Livrables, le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur, pour leur durée légale, tous les droits de représentation et de reproduction à toutes fins et pour toutes les utilisations directes ou indirectes, dès la transmission du Livrable concerné à l'Acheteur et/ou au fur et à mesure de la réalisation du Livrable concerné. Ces droits comprennent notamment, sans que cela puisse être considéré comme exhaustif: (i) droit de reproduction temporaire ou permanent, par tous moyens et sur tous supports et sur tous sites, (ii) droit d'identification et de marquage par tous moyens, (iii) droit de représentation par tout procédés, (iv) droit de correction, adaptation, évolution, perfectionnement, modification, adjonction ou création d'œuvres dérivées et (v) droit de publication et d'exploitation commerciale à titre onéreux ou gratuit. Les droits ainsi cédés par le Fournisseur le sont pour toute application et sont cessibles par l'Acheteur à tout tiers de son choix.

Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre toutes réclamations, actions judiciaires ou procédures qui pourraient être dirigées contre l'Acheteur par un tiers alléguant l'existence d'une contrefaçon, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'une marque, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle existant, relativement aux Livrables. A ce titre, le Fournisseur indemnisera l'Acheteur de toutes les conséquences (incluant les dommages-intérêts, les frais et dépens de toute nature, y compris frais et honoraires d'avocat) qui seraient ainsi mises à sa charge.

11. Sous-Traitance

Le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de la Commande, sans un accord préalable, exprès et écrit de la part de l'Acheteur. En cas d'accord de l'Acheteur pour la sous-traitance par un tiers de tout ou partie de la Commande, le Fournisseur demeurera seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la fourniture des Livrables et s'engage à répercuter auprès de son sous-traitant les stipulations contractuelles et les engagements prévus dans le cadre des CGA.

12. Santé et Sécurité

Sauf stipulation contraire de la Commande, le Fournisseur s'engage (i) à prendre en compte dans l'étude et la réalisation des Livrables, les principes généraux de prévention en matière de santé et de sécurité au travail édictés notamment par le Code du travail et (ii) à respecter la réglementation en vigueur en matière de santé, sécurité et conditions de travail, ainsi que, de prévention des accidents de travail. Par ailleurs, dès lors que le Fournisseur fait intervenir du presonnel dans les locaux de l'Acheteur pour la réalisation desdits Livrables, les Parties se conformeront aux prescriptions particulières prévues par les articles R.4511-5 à R.4514-10 du Code du travail pour celles qui leur sont applicables.

13. Confidentialité

L'Acheteur considère que toutes les informations, de quelque nature que ce soit, dont le Fournisseur aura eu connaissance dans le cadre de la présente Commande sont confidentielles et ne pourront être divulguées à quiconque.

Le Fournisseur prendra toutes dispositions utiles afin d'éviter que des renseignements commerciaux ou techniques ou financiers concernant les Commandes et les appels d'offres de l'Acheteur ne soient communiqués, même fortuitement, à des tiers.

Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers les documents, matériels, ou informations que l'Acheteur aurait pu lui confier, engagement pris pour la durée de leur relation et pour une durée de cinq (5) années après la réalisation de la dernière Commande.

14. Publicité /Référencement

En aucun cas et sous aucune forme les Commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans l'autorisation écrite de l'Acheteur.

15. Conformité à la législation sociale, Ethique, Protection de l'environnement, Lutte anticorruption et Sanctions internationales

15.1. Conformité à la législation sociale

Le Fournisseur, qu'il soit établi en France ou qu'il soit établi ou domicilié à l'étranger, s'engage à respecter la législation sociale en vigueur, notamment les obligations et formalités visées aux articles L.8222-1 et suivants, D.8222-5, D.8222-7 et D.8254-2 du Code du travail. Lorsqu'il est établi ou domicilié à l'étranger, le Fournisseur s'engage, en outre, à respecter les obligations qui résultent des lois et réglementations applicables dans son pays d'origine et, au minimum, les dispositions de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relatives aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 (telle que révisée), en plus de celles applicables au titre de son activité exercée en France. Il s'engage, enfin, à faire respecter par ses sous-traitants éventuels, personnes physiques ou morales, les stipulations susvisées ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives au travail dissimulé et au travail des étrangers, et, à défaut, à ne pas contracter avec ceux-ci.

15.2. Respect des droits humains et protection de l'environnement

Chaque Partie déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations, qui lui incombent au titre des lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales, en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de ses activités, dont, notamment lorsqu'elles lui sont applicables, (i) en France, la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, et, (ii) au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme d'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaines d'approvisionnement (le « UK Modern Slavery Act 2015 »).

Le Fournisseur s'engage à reporter auprès des sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-3 et de l'article L.233-16 II du Code de commerce, les engagements susvisés, et, obtenir de ces dernières qu'elles en fassent de même.

15.3. Lutte contre la corruption

Le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (la loi « Sapin II »).

En conséquence, le Fournisseur s'engage, tout au long de la relation commerciale à respecter et faire respecter, par ses dirigeants et ses collaborateurs, les lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales, relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, et à prévenir et faire cesser tout comportement contrevenant aux législations/réglementations en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas procéder, ni participer à des opérations visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme et, à ne pas proposer d'avantage indu financier ou de toute autre nature.

Chaque Partie s'engage à respecter la loi Sapin II, et particulièrement les dispositions de l'article 17-II, lorsqu'elles lui sont applicables, et à prendre connaissance du code de conduite de l'autre Partie. Par ailleurs, dans la mesure où il en aurait connaissance et où ces informations seraient publiques, le Fournisseur s'engage à informer

- de toute mise en examen ou mesure équivalente, à son encontre, effectuée sur la base d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence;

l'Acheteur dans des délais raisonnables :

- de toute condamnation (en première et, le cas échéant, dernière instance) prononcée à son encontre et/ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte, sur la base d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence:
- en cas d'inscription du Fournisseur et/ou de ses dirigeants sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales accessibles au public ;
- de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le Fournisseur ou toute personne agissant pour son compte.
- Le Fournisseur s'engage à reporter auprès de ses cocontractants et sous-traitants, intervenant dans ses activités, les engagements susvisés et obtenir de ces derniers qu'ils en fassent de même.

15.4. Sanctions internationales

Aux fins du présent article, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Autorité de Sanctions » désigne tout organisme ou agence de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Européenne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique (y compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor Américain (OFAC), le Département d'Etat des Etats-Unis et le Département du Commerce des Etats-Unis).
- « Pays Sanctionné » désigne tout pays ou territoire qui est ou dont le gouvernement est l'objet de Sanctions Internationales globales.
- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique, morale ou entité (« Personne ») qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs Personnes figurant, sur toute liste de Personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives par une Autorité de Sanctions ou (b) qui est résidente, ou constituée en vertu des lois, d'un Pays Sanctionné ou (c) est autrement visée par des Sanctions Internationales.
- « Sanctions Internationales » désigne les sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que les embargos, gels des avoirs, sanctions visant certains secteurs économiques et d'autres restrictions, qui sont émises, administrées ou mises en application par une Autorité de Sanctions.
- « U.S. Persons » désigne tout ressortissant, citoyen des Etats-Unis (y compris les titulaires d'une double

nationalité) ou tout étranger résident permanent aux États-Unis (titulaire d'une « carte verte »), où qu'il se trouve ; toute personne physiquement présente sur le sol des États-Unis, y compris les succursales ou les bureaux américains d'entités non américaines ; ou toute entité régie par le droit d'une juridiction des États-Unis. Les entités détenues ou contrôlées par des U.S. Persons doivent se conformer avec les sanctions U.S. en lien avec l'Iran comme si elles étaient des U.S. Persons. En ce qui concerne la réglementation OFAC relative à Cuba, le terme « U.S. Persons » désigne également toute entité étrangère détenue ou contrôlée par une ou plusieurs U.S. Persons.

Les Parties déclarent maintenir en vigueur et mettre en œuvre des politiques et procédures destinées à assurer le respect des Sanctions Internationales.

Le Fournisseur s'engage à :

- exécuter les Livrables et ses autres obligations stipulées dans la Commande ou au contrat d'une manière qui n'entraînera aucune violation des Sanctions Internationales ;
- ce que son personnel, les sous-traitants et leur personnel, qui interviennent dans le cadre d'une Commande ou du contrat et qui sont qualifiés d'U.S. Persons soient informés et se conforment aux lois et à la réglementation américaine en matière de Sanctions Internationales qui leur sont applicables du fait de leur qualité d'U.S. Persons notamment quant aux obligations faites aux U.S. Persons de s'abstenir de réaliser des Livrables qui, aux termes de la réglementation américaine en matière de Sanctions Internationales, sont interdits aux U.S. Persons (les « Activités Interdites aux U.S. Persons »); et
- ce que, dans le cadre de l'exécution d'une Commande et plus largement du contrat entre les Parties, aucune U.S. Persons ne réalise des Activités Interdites aux U.S. Persons.

Le Fournisseur déclare que ni lui-même ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses ou leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, et, employés ou sous-traitants intervenant dans l'exécution d'une Commande ou du contrat entre les Parties n'est une Personne Sanctionnée.

Les déclarations faites au présent article sont réputées réitérées pendant toute la durée de la Commande et plus généralement du contrat liant les Parties.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dans les meilleurs délais en cas de déclaration inexacte ou au cas où l'une de ses déclarations s'avérerait inexacte ou en cas de manquement à ses obligations au titre du présent article.

Les déclarations et engagements souscrits par le Fournisseur au titre du présent article ne peuvent être soumis à aucune limitation de responsabilité du Fournisseur.

16. Protection des données à caractère personnel

Au titre du contrat, les Parties sont, chacune, responsables du(des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre vis-àvis des personnes concernées.

Chaque Partie déclare, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Commande et plus généralement du contrat, en qualité de responsable de traitement, respecter la législation en vigueur applicable en France aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, chaque Partie s'engage à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre du contrat et, notamment,

empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque Partie s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre, dans le cadre du contrat, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

17. Résiliation

17.1. Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, l'Acheteur peut résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, selon les modalités de l'article 18 des CGA, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec un avis de réception resté sans effet.

L'Acheteur peut être amené à réclamer, en plus, la réparation de tous préjudices, directs ou indirects, résultant d'une livraison hors délai.

17.2. Force Majeure

L'Acheteur peut résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une notification, selon les modalités de l'article 18 des CGA en cas de survenance d'un événement de force majeure remplissant les conditions prévues à l'article 1218 du Code civil, frappant le Fournisseur et persistant plus de quinze (15) jours après sa survenance. Dans ce cas, la résiliation ne donne pas lieu au paiement de dommages et intérêts, à l'exception de ceux qui pourraient être dus au titre de la responsabilité de l'une des Parties.

17.3. Par convenance de l'Acheteur

L'Acheteur peut résilier par convenance la Commande, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois notifié par LRAR au Fournisseur. Toute Commande faite avant l'envoi du préavis, et non encore exécutée à la date de réception du préavis, devra être exécutée et sera payée par l'Acheteur.

18. Notifications

Toute notification entre les Parties s'effectue par voie postale au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse de l'autre Partie ou par voie électronique, au moyen d'un courrier électronique.

Le Fournisseur s'engage à transmettre à l'Acheteur au moins une adresse email valide afin de permettre à celui-ci de lui transmettre des notifications par voie électronique.

En ce qui concerne l'adresse électronique de l'Acheteur, les notifications devront lui être envoyées à l'adresse suivante : adc@avem-groupe.com.

19. <u>Divisibilité</u>

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des CGA n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets.

20. Tolérance

Le fait pour l'Acheteur de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir d'un manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir dudit manquement ou comme un avenant aux CGA, et ne pourra empêcher l'Acheteur de s'en prévaloir à l'avenir.

21. Loi applicable, procédure amiable de règlement es différends et attribution de compétence

Les présentes conditions générales d'achat sont soumises à la loi française.

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la Commande, du contrat et/ou des CGA fera l'objet d'une procédure de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de solution, les Parties pourront initier un processus de médiation par le médiateur interne du Groupe Crédit Agricole.

La saisine de ce médiateur se fait par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : mediateur.fournisseur@credit-agricole-sa.fr.

Les Parties s'engagent à rencontrer le médiateur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, en vue de rechercher avec son concours la solution la plus adaptée à la résolution du différend. Les Parties participeront à ce processus de médiation en toute bonne foi et dans un esprit de véritable coopération. Dans le cas où aucun règlement amiable ne serait intervenu, tous litiges éventuels seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Rennes.

Fait à				
Le	/_	/_		
Signat	ure du Fo	ournisse	eur	